

République Française
Département Seine et Marne
COMMUNE DE MOISENAY

Procès Verbal de Séance

Séance du 09 Novembre 2018

L'an 2018, le 09 novembre 2018 à 20h30, le conseil municipal de la commune de MOISENAY s'est réuni en la salle des mariages de la mairie de Moisenay, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de madame BADENCO Michèle, maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 02/11/2018. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la mairie le 02/11/2018.

Présents : Mme BADENCO Michèle, Maire, Mmes : BARRE Monique, BRIHI Patricia, GEYER Geneviève, PATAT Joëlle, PETTINARI Sonia, VAROQUI Geneviève, MM : BENASSIS Jacques, DUTERTRE James, GERMILLAC Patrice, PRIMAK Patrick, SUPPLY Fabrice, TONDU Olivier

Absents ayant donné procuration : Mme REVEL Sophie à M. TONDU Olivier, M. TRINQUET Denis à Mme BARRE Monique

A été nommée secrétaire : Mme BRIHI Patricia

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 13

Date de la convocation : 02/11/2018

Date d'affichage : 02/11/2018

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de MELUN

Madame le maire propose l'ajout d'une délibération portant sur la dissolution du syndicat intercommunal de la perception du Chatelet-en-Brie. L'ajout est accepté et portera le n°2018/NOV/48.

Madame le maire rappelle que conformément à l'article 12 du règlement intérieur du conseil municipal, les réponses aux questions posées par les conseillers municipaux, ayant trait aux affaires de la commune, seront portées à la fin de l'ordre du jour.

Adoption du procès verbal de la séance du 21 septembre 2018

Madame le maire demande aux membres du conseil municipal d'émettre leurs observations éventuelles sur le procès verbal de la séance du 21 septembre 2018.

Madame Joëlle PATAT fait part de ses propositions de corrections orthographiques aux pages 1, 7 et 9 et observe qu'en page 3, les propos de madame BADENCO au sujet de la délibération n°33 ne sont pas reportés au paragraphe afférent.

Madame Geneviève VAROQUI demande si les analyses de gaz relatives aux fortes émanations de gaz provenant de la décharge ont été reçues. Madame Michèle BADENCO répond qu'à ce jour aucun résultat n'a été reçu.

Madame Geneviève VAROQUI souhaite également savoir si la pose du miroir, rue des Sirènes, est prévue prochainement. Monsieur Patrice GERMILLAC lui confirme que la commande a été validée et que la livraison est en attente.

Le procès verbal, mis au vote, est adopté à l'unanimité.

Objet des délibérations

SOMMAIRE

1. ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDE DE DIAGNOSTICS AMIANTE ET HAP DANS LES ENROBES DE VOIRIE COORDONNE PAR LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES ENERGIES DE SEINE ET MARNE (SDESM)
2. REGULARISATION FONCIERE CHEMIN DES GLAISES ET IMPASSE DU PLEU
3. VALIDATION DU DOCUMENT UNIQUE D'EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS-
4. AVENANT A LA CONVENTION DITE DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE, VISANT A LE REQUALIFIER EN CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE, POUR LA REALISATION DES ACTIONS DU CONTRAT CLAIR -
5. DISSOLUTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEES ET CHATEAUX : CONVENTION DE LIQUIDATION FIXANT LES PRINCIPES DIRECTEURS DE LA DISSOLUTION DE LA CCVC
6. REVISION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNE BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX
7. TARIFICATION MATERIELS DIVERS
8. DECISION MODIFICATIVE - OUVERTURE DE CREDIT
9. DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA PERCEPTION DU CHATELET EN BRIE : CONVENTION DE LA LIQUIDATION FIXANT LES PRINCIPES DIRECTEURS DE LA DISSOLUTION DU SYNDICAT

Rapporteur : Patrice GERMILLAC

Les communes membres du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne sont invitées à anticiper le risque lié à la présence d'amiante ou d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) lorsqu'elles entreprennent des travaux de voirie.

Elles doivent en effet produire au dossier de consultation des entreprises tout élément de nature à assurer le repérage des enrobés contenant de l'amiante. A défaut d'information disponible, il s'avère alors indispensable de procéder à des analyses de prélèvement par des laboratoires accrédités.

A cette fin, le SIGEIF, le SDESM et le SEY78, disposent d'un marché de diagnostics qu'ils utilisent pour leurs besoins propres, en vue des travaux d'enfouissement des réseaux électriques qu'ils réalisent.

A la faveur du renouvellement de ces marchés en 2019, le SIGEIF, le SDESM et le SEY78 proposent d'en mutualiser les prestations et d'en faire bénéficier aux Communes afin de les dispenser de cette mise en concurrence.

Le SIGEIF, le SDESM et le SEY78 se chargeront de l'ensemble des procédures de passation de ce marché groupé auquel la commune pourra librement recourir en fonction de ses besoins de diagnostics.

Par ailleurs, l'adhésion à ce groupement n'entraîne aucune participation d'ordre financier à son fonctionnement, la commune de MOISENAY étant déjà adhérente au SDESM.

2018/NOVEMBRE/40 - ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDE DE DIAGNOSTICS AMIANTE ET HAP DANS LES ENROBES DE VOIRIE COORDONNE PAR LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES ENERGIES DE SEINE ET MARNE (SDESM)

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne,

Vu l'ordonnance N°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 28.

Considérant son choix d'adhérer à un groupement de commande de diagnostics liés à la présence d'amiante ou d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) dans les enrobés de voirie,

Considérant que le Syndicat Intercommunal pour le gaz et l'électricité en Ile-de-France, le Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) et le Syndicat d'énergie des Yvelines (SEY78) entendent assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte de ses adhérents,

Considérant le projet de convention constitutive de groupement de commandes de diagnostics amiante et hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) dans les enrobés de voirie présenté à cet effet par le syndicat départemental des énergies de Seine et Marne,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE UN :

ACCEPTTE sans aucune participation financière à la charge de la commune, le projet de convention constitutive de groupement de commandes de diagnostics amiante et hydrocarbures aromatiques polycycliques HAP dans les enrobés de voirie,

ARTICLE DEUX :

AUTORISE madame le maire ou l'un de ses adjoints à signer ladite convention et tout autre document s'y rapportant.

Rapporteur : Michèle BADENCO

Sur la commune, deux voiries communales, la sente des Glaises et l'impasse du Pleu présentent une assiette foncière qui ne correspond pas à la réalité cadastrale.

En effet, les reculs effectifs de certaines propriétés sur la voirie communale n'ont jamais été officialisés depuis plus de quarante ans et les surfaces correspondantes font encore partie des assiettes foncières de chacun des propriétaires riverains.

A la demande des propriétaires concernés, d'accord pour abandonner les parcelles concernées sans compensation financière, la commune a entrepris une régularisation de cet état de fait en contrepartie de quoi, elle supportera les frais de géomètre et d'actes notariés afférents.

Aucune anomalie n'a été relevée en ce qui concerne les réseaux d'assainissement, d'adduction d'eau potable, ainsi que des installations de télécommunications et d'éclairage public.

2018/NOVEMBRE/41 – REGULARISATION FONCIERE CHEMIN DES GLAISES ET IMPASSE DU PLEU

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget communal,

Considérant qu'il est souhaitable d'effectuer la régularisation des assiettes foncières du chemin des Glaises et de l'impasse du Pleu,

Considérant l'accord des propriétaires riverains de ces deux voies communales,

Considérant qu'aucune anomalie n'a été relevée sur les réseaux d'assainissement, d'adduction d'eau potable, ainsi que sur les installations de télécommunications et d'éclairage public,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE UN :

DECIDE de la régularisation à l'amiable de l'assiette foncière du chemin des Glaises et de l'impasse du Pleu.

ARTICLE DEUX :

A cet effet, accepte la rétrocession par les propriétaires concernés ou leurs ayants cause ou ayants droit, des parcelles suivantes :

- Section D n°1450p

- Section D n°214p
- Section D n°213p
- Section D n°1516p
- Section D n°203p
- Section D n°205p
- Section D n°208p
- Section D n°1225p
- Section D n°1371p

Le tout sans indemnité financière à la charge de la commune.

ARTICLE TROIS :

S'ENGAGE au règlement des frais de géomètre et des actes notariés (droits, honoraires et taxes) qui s'imposent pour parvenir à cette rétrocession.

ARTICLE QUATRE :

AUTORISE madame le maire ou l'un de ses adjoints à signer tous les documents et actes à intervenir et qui seront passés en la forme authentique en l'office notarial dont est membre maître Pierre-Alain LE GAL, notaire à MELUN.

ARTICLE CINQ :

DIT que la dépense est inscrite au compte 2151 (réseaux de voirie) au budget de l'exercice.

Madame Genevière VAROQUI demande si ce projet fait partie d'une étude globale touchant l'ensemble de la voirie communale.

Madame Michèle BADENCO lui répond, qu'en effet, d'autres projets sont actuellement en étude.

Rapporteur : Michèle BADENCO

Le décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001 prévoit la création d'un "document unique relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs".

Aussi, et afin de répondre à ses obligations, la commune a donc mis en œuvre une démarche de prévention en établissant son document unique d'évaluation des risques professionnels.

Ce document constitue la base de la politique de prévention de l'autorité territoriale. Il est un outil d'aide à la programmation des actions de prévention de la collectivité. En effet, tout employeur, qu'il soit public ou privé, est tenu de réaliser une évaluation des risques professionnels. Celle-ci consiste à identifier et à hiérarchiser les risques auxquels sont soumis les agents d'une collectivité, dans leurs activités au quotidien afin de mettre en place des actions de prévention pertinentes. C'est un véritable état des lieux en hygiène et sécurité du travail. Sa réalisation permet :

- *de sensibiliser les agents et la hiérarchie à la prévention des risques professionnels,*
- *d'instaurer une communication,*
- *de planifier les actions de prévention en fonction de l'importance du risque, mais aussi des choix et des moyens,*
- *d'aider à établir un programme annuel de prévention.*

Ce document doit être mis à jour une fois par an en fonction des nouveaux risques identifiés ou lors d'une réorganisation opérationnelle ou fonctionnelle. Il reste de l'entière responsabilité de l'autorité territoriale qui doit donc veiller à ces prescriptions.

Ce document a reçu un avis favorable du comité technique constitué auprès du Centre de Gestion de Seine-et-Marne.

2018/NOVEMBRE/42 - VALIDATION DU DOCUMENT UNIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du travail,

Vu le décret 2001-1018 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs

Vu le décret 85-603 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Considérant que l'autorité territoriale doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des agents,

Considérant que l'évaluation des risques professionnels et sa formalisation dans un document unique d'évaluation des risques professionnels présentent un caractère obligatoire,

Considérant que le plan d'actions retenu permettra d'améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité,

Considérant l'avis favorable du comité technique en date du 14 septembre 2018,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE UN :

VALIDE le document unique d'évaluation des risques professionnels et le plan d'actions y inséré.

ARTICLE DEUX :

S'ENGAGE à mettre en œuvre le plan d'actions issue de l'évaluation et en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière du document unique.

ARTICLE TROIS :

AUTORISE madame le maire à signer tous les documents correspondants

Rapporteur : Michèle BADENCO

Il est rappelé que par délibération 2016_112/8.4, le Conseil Communautaire Vallées et Châteaux a validé le programme d'actions pour 2016 dans le cadre du Contrat Local d'Aménagement Intercommunal Rural (C.L.A.I.R.) et conclu une convention dite de co-maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des actions du contrat.

Des actions et travaux sont intervenus sur des biens dépendant des patrimoines privés et / ou publics des communes membres.

Les travaux menés par la CCVC, ont consisté pour Moisenay à la réhabilitation de la place de l'église et au réaménagement de la bibliothèque.

Afin de mettre en place le processus de dissolution de la CCVC, la Préfecture de Seine et Marne a demandé que soit conclu des avenants aux conventions dites de co-maîtrise d'ouvrage pour les requalifier en conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage sur le fondement de l'article 3 de la loi MOP.

Par ailleurs, et dans le cadre des dispositions de l'article R1615-1 et suivant du CGT et aux modalités prévues de dissolution et de liquidation de la CCVC validées par la DDFIP, la CCVC propose de modifier les dispositions des conventions initiales pour la récupération du FCTVA, afin de correspondre aux dispositions de cet article.

Enfin, et afin de mettre à jour les nouveaux coûts globaux des actions communales dans le cadre du contrat CLAIR, et notamment les participations des communes au financement de celles-ci, il convient également de compléter les conventions initiales.

2018/NOVEMBRE/43 – AVENANT A LA CONVENTION DITE DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE, VISANT A LE REQUALIFIER EN CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE, POUR LA REALISATION DES ACTIONS DU CONTRAT CLAIR - CCVC

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage public dit loi MOP,

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé du Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5214-16-1 et suivant

Vu l'article 3 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée, dite loi « MOP » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2012-02 du 12 janvier 2012 adoptant le projet de territoire global,

Vu le contrat CLAIR signé par le Département et la CCVC en date du 14 mai 2012

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2015_42/8.4 du 13 octobre 2015 demandant une année de prorogation pour la réalisation d'un programme d'actions pour l'année 2016, et l'avenant N°1 correspondant signé le 29 juillet 2016

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2016_112/8.4 du 18 Avril 2016 établissant le programme d'actions 2016 du contrat CLAIR,

Vu les délibérations du conseil communautaire de CCVC N°2016_155 à N°2016_167 en date du 11 octobre 2016 autorisant le Président à signer des conventions dites de co-maitrise d'ouvrage avec chacune des communes membres, et vu les délibérations des communes correspondantes,

Vu chacune des conventions en question signées par le Président de la CCVC et le maire en exercice de chaque commune, en date du 10 novembre 2016,

Vu le courrier de la Préfecture de Seine-et-Marne en date du 8 décembre 2017 ayant pour objet l'intégration du contrat CLAIR dans le cadre de la liquidation de la communauté de communes Vallées et Châteaux

Considérant que dans ce courrier du 08 décembre 2017, la Préfecture de Seine-et-Marne demande expressément que dans le processus de dissolution de CCVC, soit conclu des avenants aux conventions dites de co-maitrise d'ouvrage pour les requalifier en conventions de délégation de maitrise d'ouvrage sur le fondement de l'article 3 de la loi MOP,

Considérant qu'il convient de modifier les dispositions des conventions initiales pour la récupération du FCTVA, afin de correspondre aux dispositions de l'article R1615-1 et suivant du CGCT et aux modalités prévues de dissolution et de liquidation de CCVC validées par la DDFIP

Considérant qu'il convient de compléter les conventions initiales pour mettre à jour les nouveaux coûts globaux des actions communales dans le cadre du contrat CLAIR, et notamment les participations des communes au financement de celles-ci

Considérant que pour modifier les conventions initiales dites de co-maitrise d'ouvrage sur la base des éléments exposés précédemment, il convient de conclure un avenant à chacune des conventions en question

Considérant l'avenant à la convention initiale jointe à la présente délibération,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE UNIQUE

AUTORISE le maire ou l'un de ses adjoints à signer l'avenant N°1 à la convention initiale dite de co-maitrise d'ouvrage avec la Communauté de Communes Vallées et Châteaux.

Madame Michèle BADENCO demande à Monsieur Olivier TONDU de faire une synthèse de la délibération relative à la validation du programme d'actions modifié pour les subventions du contrat CLAIR, approuvée en conseil communautaire dans sa séance du 13 septembre 2018.

Madame Michèle BADENCO fait savoir qu'un rendez-vous sur site, à la bibliothèque, a eu lieu le matin même, en présence de monsieur Christian POTEAU, Président de la CCBRC ainsi que monsieur FREITAS de l'agence Aménagement 77, afin de trouver une solution aux travaux complémentaires qui doivent être effectués au 1er étage de la bibliothèque et qui n'ont pas été diagnostiqués par l'architecte d'Aménagement 77 au départ du chantier. Elle précise que monsieur Christian POTEAU ne considère pas ces travaux comme des aléas puisque ceux-ci ne sont pas des prestations prévues aux marchés de travaux du contrat CLAIR.

Madame Genevière VAROQUI constate qu'aucun rapport de réunion de chantiers ne nous a été communiqué à ce jour et qu'il serait souhaitable de récupérer un cahier des charges et demander des pièces justificatives des travaux déjà effectués (factures, etc).

Michèle BADENCO lit à l'assemblée le mail envoyé avant le début de la séance par monsieur Romain ROBERT DST de la CCBRC, dans lequel il explique que le devis supplémentaire présenté par la société BORDIN BAUDOIN pourra être minoré de 15.000 € représentant une ligne d'aléas prévue pour des travaux depuis levés, ainsi que des 3.500 € de prestations initiales (consolidation du plancher et non réfection entière) prévues au marché.

Michèle BADENCO attire l'attention sur le retard pris dans le chantier et dit qu'il serait légitime d'exiger des pénalités de retard de livraison de chantier.

Rapporteur : Michèle BADENCO

La communauté de Communes Vallées et Châteaux, dont dépendait la commune de MOISENAY a été dissoute le 31 décembre 2016 par arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/n°28.

Au 1^{er} janvier 2017, la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux, à laquelle dépend la commune de MOISENAY, a été créée par arrêté préfectoral n° 2016/DRCL/BCCCL/103 du 10 décembre 2016.

Dans le respect des dispositions des articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, la CCVC doit être liquidée sur les bases d'un accord entre les communes.

Sur ce fondement, une convention de dissolution vous est proposée et a pour objet de déterminer les modalités selon lesquelles sera réalisée la liquidation de la Communauté de Communes Vallées et Châteaux.

Le conseil communautaire, en sa séance du 13 septembre 2018, ayant approuvé la convention de liquidation fixant les principes de la dissolution de la Communauté de Communes Vallées et Châteaux, les communes membres doivent donner leur accord.

2018/NOVEMBRE/44 - DISSOLUTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEES ET CHATEAUX: CONVENTION DE LIQUIDATION FIXANT LES PRINCIPES DIRECTEURS DE LA DISSOLUTION DE LA CCVC

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35-IV et 114 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°73-BCCD-014 du 8 février 1973, modifié, portant création du district de « la région du Châtelet en Brie » ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCL-2010 n°38 du 20 avril 2010, modifié, portant modification des statuts de la communauté de communes de « la région du Châtelet en Brie », et notamment de sa dénomination en communauté de communes des « Vallées et Châteaux » ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/n°28 en date du 30 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Seine-et-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/n°88 en date du 14 novembre 2016 portant extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération de Melun Val de Seine à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/103 en date du 10 décembre 2016 portant création à compter du 1^{er} janvier 2017 d'une communauté de communes qui portera le nom de « Brie des Rivières et châteaux » sur le territoire des communes d'Andrezel, Argentières, Beauvoir, Blandy, Bombon, Champdeuil, Champeaux, Le Châtelet-en-Brie, Châtillon-la-Borde, Chaumes-en-Brie, Coubert, Courquetaine, Crisenoy, Echouboulains, Les Ecrennes, Evry-Grégy-sur-Yerre, Féricy, Fontaine-le-Port, Fouju, Grisy-Suisnes, Guignes, Machault, Moisenay, Ozouer-le-Voulgis, Pamfou, Saint-Méry, Sivry-Courtry, Soignolles-en-Brie, Solers, Valence-en-Brie et Yèbles à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/n°126 en date du 22 décembre 2016 de dessaisissement de compétences de la Communauté de communes Vallées et Châteaux (CCVC) à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération n° 2018_23 du 13 septembre 2018 de la CCVC approuvant la convention de liquidation fixant les principes directeurs de la dissolution de la Communauté de Communes Vallées et Châteaux,

Considérant que le préfet a sursis à la dissolution dans l'attente d'un accord des membres sur les conditions de la liquidation et du règlement des opérations comptables ;

Considérant que la Direction Départementale des Finances Publiques a donné son accord à la proposition de convention de liquidation fixant les principes directeurs de la dissolution de la CCVC ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE UN :

APPROUVE la convention de liquidation fixant les principes directeurs de la dissolution de la Communauté de Communes "Vallées et Châteaux".

ARTICLE DEUX :

AUTORISE le maire à signer la convention.

Rapporteur : Michèle BADENCO

Il est rappelé que la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux, depuis le 1^{er} janvier 2017, et au-delà de ses compétences obligatoires imposées par la loi Notre, exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, des compétences optionnelles dont l'action sociale d'intérêt communautaire afin de répondre aux besoins des habitants du nouveau territoire.

Par délibération 2018_118 du 26 juin 2018, le conseil communautaire a approuvé le projet de statuts de la CCBRC.

Il a été ensuite constaté qu'une erreur s'était glissée dans la dénomination de la CCBRC et qu'il avait été omis de mentionner dans les statuts la contribution au budget du service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

La prise en compte de ces corrections portant sur la révision des statuts de la communauté de communes nécessite l'approbation des conseils municipaux des communes membres.

2018/NOVEMBRE/45 – REVISION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNE BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX

Le conseil municipal,

Vu la loi « NOTRe » n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 35, 64 et 81,

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/103 du 10 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes de Brie des rivières et châteaux,

VU la délibération n° 2017-04 du 12 janvier 2017 et la délibération n° 2017-22 du 2 février 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire action sociale,

VU la délibération n°2018-77-01 du 6 avril 2018 portant déclaration d'intérêt communautaire concernant le portage de repas sur le territoire de la communauté de communes relativement à la compétence action sociale,

VU la délibération n°2018-96 du 29 mai 2018 portant déclaration d'intérêt communautaire sur la compétence action sociale,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5214-16, L. 5211-17 et L. 5211-20 et suivants,

VU la délibération n°2018-118 du conseil communautaire de la Brie des Rivières et Châteaux en date du 26 juin 2018 et portant sur la révision des statuts de ladite communauté de communes,

VU la délibération n°2018-119 du même conseil en date du 26 juin 2018 portant sur la définition de l'intérêt communautaire,

Vu la délibération n° 2018_130 du même conseil en date du 27 septembre 2018 rectifiant les erreurs administratives et oublis glissés dans les délibérations révisant les statuts et de laquelle il résulte les changements suivants :

- Article 3 : Nom de la communauté
Elle prend la dénomination de :
« COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX »
- Article 6.3 : Compétences supplémentaires la rédaction de la compétence selon les termes suivants :
5) En matière de lutte contre l'incendie et de secours :
Contribution financière de la CCBRC en lieu et place des communes au fonctionnement du SDIS.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE UNIQUE :

APPROUVE le nouveau projet de statuts de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux avec effet au 1^{er} Juillet 2018.

Rapporteur : Patricia BRIHI

Il convient de fixer les tarifs des matériels suivants :

10- *Transpondeur*

Les bâtiments communaux ont récemment été équipés d'un système de contrôle d'accès.

Ce système possède la particularité d'utiliser des transpondeurs individuels, qui permettent d'ouvrir et fermer les bâtiments concernés, selon une programmation préétablie. Ces transpondeurs permettent également d'obtenir une traçabilité de l'utilisation du bâtiment municipal.

De ce fait, les cylindres des portes ont été changés et des transpondeurs ont remplacé l'usage des clés.

Chaque personne titulaire d'un transpondeur est déclarée responsable de la perte et/ou dégradation de celui-ci quelles que soient les circonstances. Dès lors, le remboursement intégral est réclamé à la personne responsable.

Il a été défini un prix de 50.00 € TTC par transpondeur perdu ou détérioré.

11- *Tables et chaises*

Compte tenu de la location des salles communales, équipées de tables et de chaises, aux administrés et du prêt aux associations, il est nécessaire d'appliquer un prix de ces matériels en cas de casse ou détérioration.

Il a été défini un prix de 50.00 € TTC par table et de 25.00 TTC par chaise.

2018/NOVEMBRE/46 - TARIFS MATERIELS DIVERS

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE UN :

DIT que les tarifs appliqués, en cas de casse, détérioration ou perte des matériels suivants sont ainsi définis:

Tarif transpondeur :

50.00 € TTC

Tarif table :

50,00 € TTC

Tarif chaise :

25,00 € TTC

ARTICLE DEUX :

DIT que ces tarifs sont applicables à partir du 1^{er} décembre 2018

ARTICLE TROIS :

DIT que ces recettes seront inscrites au budget, en section de fonctionnement.

Madame Geneviève VAROQUI dit qu'il serait souhaitable de différencier le prêt des salles aux associations de la location aux administrés. Elle demande qu'un tarif particulier soit réservé aux associations. Le prix fixé pour une table lui paraît trop élevé.

Rapporteur : Michèle BADENCO

Depuis le vote du budget, la commune doit inscrire des recettes supplémentaires reçues ou à recevoir de l'état.

Il est proposé de procéder à une ouverture de crédit à hauteur de 31.800 € sur la seule section de fonctionnement à l'effet de faire face à des suppléments de dépenses.

2018/NOVEMBRE/47 – OBJET : DECISION MODIFICATIVE – OUVERTURE DE CREDIT

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2018/AVRIL/19 en date du 12 avril 2018, adoptant le budget unique pour l'exercice 2018,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE UN :

ADOpte la décision modification des crédits de dépenses et de recettes tel qu'il ressort des tableaux ci-après, chapitre par chapitre :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		
Chapitre Imputation	Libellés	Montant
Chapitre 011	Charges à caractère général	11.800,00 €
60631	Fournitures d'entretien	400,00 €
60632	Fournitures de petit équipement	- 400,00 €
6135	Locations mobilières	2.700,00 €
61521	Terrains	7.500,00 €
615228	Entretien et réparations autres bâtiments	- 7.800,00 €
615231	Entretien et réparations sur voies	8.000,00 €
6182	Documentation générale et technique	50,00 €
6184	Versement à des organismes de formation	1.000,00 €
6185	Frais de colloques et séminaires	- 400,00 €
6262	Frais de télécommunications	700,00 €
6281	Concours divers (cotisations, ...)	50,00 €
Chapitre 012	Frais de personnel	20.000,00 €
6411	Personnel titulaire	7.000,00 €
6413	Personnel non titulaire	9.000,00 €
6417	Rémunération des apprentis	1.600,00 €
6451	Cotisations à l'URSSAF	1.000,00 €

6453	Cotisations aux caisses de retraites	1.400,00 €
	Total des dépenses de fonctionnement	31.800,00 €

RECETTES DE FONCTIONNEMENT		
Chapitre Imputation	Libellés	Montant
Chapitre 73	Impôts et taxes	31.800,00 €
7318	Autres impôts locaux ou assimilés	31.800,00 €
	Total des recettes de fonctionnement	31.800,00 €

Monsieur Olivier TONDU demande des précisions sur les 20.000 € de frais de personnel. Madame Michèle BADENCO lui répond qu'il s'agit d'un réajustement en général ainsi qu'à la régularisation rétroactive de la NBI (Nouvelle Bonification Indiciaire), versée en moins perçu, à un agent depuis 2012.

Il demande également des informations quant aux 31.800 € en recettes de fonctionnement. Madame Michèle BADENCO lui répond qu'il s'agit du versement de rôles supplémentaires.

Madame Michèle BADENCO annonce l'embauche en contrat à durée déterminé d'un agent technique en remplacement d'un agent en congé de longue maladie.

Rapporteur : Geneviève GEYER

Créé en 1973, le « syndicat intercommunal pour la construction d'une perception au Châtelet-en-Brie », regroupait les communes de Blandy-les-Tours, Chartrettes, Chatillon-la-Borde, Echouboulains, Féricy, Fontaine-le-Port, La Chapelle-Gauthier, Le Châtelet-en-Brie, Les Ecrennes, Machault, Moisenay, Pamfou, Saint-Ouen-en-Brie, Sivry-Courtry et Valence-en-Brie avait pour mission d'entretenir et de gérer le terrain et le bâtiment de la perception sur la commune du Châtelet en Brie.

Sur un terrain mis à disposition par la commune du CHATELET EN BRIE et après la construction du bâtiment de la perception du Châtelet-en-Brie, le syndicat s'est transformé en « Syndicat Intercommunal de la Perception du Chatelet-en-Brie » avec pour mission d'entretenir et de gérer le terrain et le bâtiment.

Compte tenu de la fermeture de la perception du Châtelet-en-Brie le 1^{er} janvier 2018, et l'objet du syndicat n'ayant plus lieu, la dissolution du syndicat doit être prononcée.

Pour ce faire, une convention de dissolution a été préparée déterminant les modalités parvenant à la liquidation des actifs et passifs du syndicat, à savoir :

- Répartition des biens meubles et immeubles, du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette éventuelle
- Répartition des excédents de fonctionnement et d'investissement (lequel est évalué - sauf correction apportée à l'édition du compte de gestion du comptable des finances publiques - à environ 63.000 €)

Il y est notamment acté le principe de l'indemnisation par la commune du CHATELET EN BRIE de la valeur des constructions, par prise en compte du principe de droit relatif à la destination des constructions, ces dernières devant être considérées comme l'accessoire du terrain. En conséquence de quoi, le 20 février 2018, le syndicat a sollicité les Domaines afin d'estimer la valeur vénale du bâtiment de la perception qui s'élève à 230.000 €.

L'ensemble des actifs sera réparti entre les communes membres et proportionnellement à leur population selon une clé de répartition utilisée en 1975 dans le cadre de la construction du bâtiment.

2018/NOVEMBRE/48 - DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA PERCEPTION DU CHATELET EN BRIE : CONVENTION DE LA LIQUIDATION FIXANT LES PRINCIPES DIRECTEURS DE LA DISSOLUTION DU SYNDICAT

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 06 novembre 2018 du Syndicat Intercommunal de la perception du Châtelet-en-Brie,

Considérant le regroupement en 1973 des communes de Blandy-les-Tours, Chartrettes, Chatillon-la-Borde, Echouboulains, Féricy, Fontaine-le-Port, La Chapelle-Gauthier, Le Châtelet-en-Brie, Les Ecrennes, Machault, Moisenay, Pamfou, Saint-Ouen-en-Brie, Sivry-Courtry et Valence-en-Brie au sein d'un syndicat dénommé « syndicat intercommunal pour la construction d'une perception au Châtelet-en-Brie »,

Considérant qu'après cette construction, il s'est transformé en « Syndicat Intercommunal de la perception du Châtelet-en-Brie » avec pour mission d'entretenir et de gérer le terrain et le bâtiment,

Considérant qu'avec la fermeture de la perception du Châtelet-en-Brie au 1^{er} janvier 2018 et le transfert du personnel à Melun, il convient désormais de dissoudre le syndicat,

Considérant que la dissolution du syndicat prendra effet au 1^{er} janvier 2019, permettant d'ici-là :

- Aux communes de délibérer sur le sujet dans les mêmes termes ;
- Au préfet de prendre l'arrêté de dissolution correspondant
- A la commune du Châtelet en Brie de verser au syndicat d'indemnité fixée à l'article 2 de la convention de dissolution ;
- A la trésorerie d'éditer le compte de gestion 2018,
- Aux ex-communes membres du syndicat de délibérer sur le compte de gestion et le compte administratif 2018
- A la trésorerie de répartir les excédents sur le compte des communes selon la clé de répartition définie dans la convention

Considérant que la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) a donné son accord à la proposition de convention de liquidation fixant les principes directeurs de la dissolution du syndicat,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE UN :

APPROUVE la dissolution du syndicat intercommunal de la perception du Châtelet-en-Brie avec une prise d'effet au 1^{er} janvier 2019

ARTICLE DEUX :

AUTORISE le maire à signer la convention de dissolution.

Questions diverses :

Geneviève VAROQUI

Au sujet de la ruelle de la Mère Grand. Madame BADENCO lui précise que cette question est non afférente aux affaires de la commune. Toutefois elle demande à monsieur James DUTERTRE de rapporter les termes du rendez-vous ayant eu lieu avec les riverains de cette voie concernant un litige lié à un marquage au sol d'interdiction de stationner posant problème mais qui, a priori, est supposé réglé.

Au sujet des horaires et de la mairie, madame Michèle BADENCO confirme que les administrés et les clients de l'agence postale sont satisfaits de ces nouveaux horaires.

Madame VAROQUI demande si l'incendie dont a fait l'objet le chalet, chemin du Mazot, et dont la commune a entamé une procédure d'achat du terrain, modifie l'acte notarié.

Michèle BADENCO lui répond que le chalet étant illégalement construit, il est par conséquent inexistant au vu du code de l'urbanisme et que cet incident n'entache en rien la procédure de vente.

Madame VAROQUI s'interroge également au sujet des déchets amoncelés sur une parcelle privée, Chemin des Anes, ayant été également touchée par un incendie. Suite à ce sinistre, le volume de déchets sur ce terrain a considérablement augmenté et madame VAROQUI s'interroge sur le cadre réglementaire, en matière d'environnement, de ce stockage. Elle demande que soit étudié cet aspect.

Enfin, l'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 22h40.

A MOISENAY, le 05/12/2018

Patricia BRIHI, secrétaire de séance

